

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 230.326 du 25 février 2015

G./A.213.657/VI-20.261

En cause : **1. la société anonyme VIABUILD SUD,  
2. la société anonyme VIABUILD,**

ayant élu domicile chez  
Mes Bruno LOMBAERT et  
Irène MATHY, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles,

contre :

**la société wallonne de financement complémentaire  
des infrastructures**, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez  
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,  
avenue de l'Observatoire, n° 10,  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DU RECOURS**

Par une requête introduite le 12 septembre 2014, la société anonyme VIABUILD SUD et la société anonyme VIABUILD demandent l'annulation de "la décision de la SOFICO du 29 août 2014 attribuant à la S.A. ASWEBO le «marché de travaux de A15-Courcelles Viesville remplacement de revêtement + remplacement du revêtement de la voie 2 dans le sens négatif de circulation entre Courcelles (Bk90) et Thiméon (Bk84)»".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 228.630 du 2 octobre 2014, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par télécopie du même jour, cet arrêt a été notifié aux parties.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 2 décembre 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 5 décembre 2014, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 228.630 du 2 octobre 2014, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

#### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision de la SOFICO du 29 août 2014 attribuant à la société ASWEBO le "marché de travaux de A15-Courcelles Viesville remplacement de revêtement + remplacement du revêtement de la Voie 2 dans le sens négatif de circulation entre Courcelles (Bk90) et Thiméon (Bk84)".

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-cinq février deux mille quinze par :

M<sup>mes</sup> Odile DAURMONT,   Président de chambre,  
Katty LAUVAU,           Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.